



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/003 imposant des prescriptions complémentaires à la société CALCAIRES DE LA BRIE pour la carrière de calcaires et les installations de traitement situées sur le territoire de la commune de PÉCY

**La préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V, titre II relatives à l'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 nomination de Madame Béatrice ABOVILLIER, préfète de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE IdF -018 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et les normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 7 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 087 du 14 novembre 1990 autorisant la Société CALCAIRES DE LA BRIE à exploiter une carrière de calcaires, d'une superficie de 19 ha 22 a 02 ca sur le territoire de la commune de PECY pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 014 du 9 mars 1999 de prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières et les prescriptions techniques pour la remise en état de la carrière exploitée par la société CALCAIRES DE LA BRIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2M 005 du 12 février 2003 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 DAI 2M 055 du 28 septembre 1993 autorisant la Société SEMC à exploiter une carrière de calcaires au lieu-dit Vaurenaud pour une durée de 12 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 086 du 4 décembre 1998 relatif aux garanties financières de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAI DDM 014 du 14 décembre 2005 autorisant la société CALCAIRES DE LA BRIE à exploiter une carrière de calcaires et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de PECY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 010 du 25 juillet 2011 autorisant la société CALCAIRES DE LA BRIE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaires et des installations de lavage et de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de PECY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/007 du 26 janvier 2017 de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 010 du 27 juillet 2011 autorisant la société CALCAIRES DE LA BRIE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaires et d'installations de lavage et de traitement de matériaux en y ajoutant une unité de floculation pour traiter les eaux de procédés ;

Vu la demande en date du 30 mai 2017 par laquelle madame Anne-Marie CHARLE, agissant en qualité de Présidente de la société CALCAIRES DE LA BRIE sollicite une modification de la remise en état de la carrière par un apport de 1 500 000 m³ de matériaux extérieurs supplémentaires et une augmentation de l'emprise des installations de traitement à l'intérieur de la carrière ;

Vu le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis motivé favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 30 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté notifié le 04 décembre 2018 à la société pour observation, en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par la société CALCAIRES DE LA BRIE dans le délai imparti de 15 jours ;

Considérant que la modification de remise en état sollicitée améliore la remise en état agricole du site ;

Considérant que l'augmentation de la zone de stockage de matériaux à l'intérieur de la carrière n'est que de 1ha 75 a ;

Considérant que la modification n'est pas substantielle car n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ;

Considérant qu'il y a lieu toutefois de modifier les prescriptions techniques applicables à la carrière par arrêté complémentaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

A R R E T E

CHAPITRE I – MODIFICATIONS

La société CALCAIRES DE LA BRIE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé route de Donnemarie Dontilly BP 12, à SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur la commune de PÉCY (77970) dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 010 du 25 juillet 2011 (modifié par l'arrêté préfectoral n° 2017 / DRIEE / UD77 / 007 du 26 janvier 2017), modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions concernent l'emprise des installations à l'intérieur de la carrière, le décapage et la conservation des sols, la remise en état de la carrière et les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière, la pollution de l'air et les garanties financières et le suivi des eaux.

Article I.1 -Parcellaire des installations de traitement

Le tableau relatif au parcellaire des installations de traitement figurant à l'article I .3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 010 du 25 juillet 2011 est remplacé par :

« Liste des parcelles concernées par la demande d'exploiter une installation de traitement en eau à l'intérieur de la carrière

Lieu dit	N° de parcelles	Extension	Périmètre actuellement autorisé	Surface cadastrale	Surface sollicitée
Chauffour	A 203 pp		X	8 ha 55 a 09 ca	3 ha 44 a 90 ca
Chauffour	A 203 pp		X	8 ha 55 a 09 ca	5 ha 10 a 19 ca
Chauffour	A 202 pp		X	49 a 86 ca	10 a 63 ca
Chauffour	A 145		X	42 ca	42 ca
Chauffour	A 146		X	42 ca	42 ca
Les 40 arpents	A154pp	x		42 ha 79a 90ca	1 ha 75 a 00 ca
TOTAL					10 ha 41 a 56 ca

Article I.2 – Actualisation

Le tableau des rubriques ICPE de l'article I,2 « Rubriques de classement » de l'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 010 du 25 juillet 2011 est remplacé par :

«

N° de la nomenclature	Nature de l'activité	Critères de classement	Critères propres à l'exploitation	Soumis à	Rayon d'affichage
2510	Exploitation de carrière	Autorisation quelle que soit la superficie	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire Renouvellement d'une superficie de 76 ha 24 a 90 ca (b) Extension d'une surface de 5 ha 21 a 90 ca (d) Production maximale de 1 050 000 tonnes par an de produits finis. Redevance archéologique : 21 ha 31 a 75 ca Pour une durée de 25 ans	Autorisation	3 km
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 200 kW (Autorisation) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou	Puissance avant la modification 1410 kW (b) Puissance installée des machines fixes : 2867 kW (d)	Autorisation	2 km

		égale à 200 kW (Déclaration)	Production maximale de 1 000 000 t/an (800 000 t/an de matériaux calcaires et 200 000 t de matériaux alluvionnaires et sables)		
2517	Station de transit de produits minéraux	L'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	L'installation peut recevoir 200 000 tonnes par an de matériaux alluvionnaires L'aire de transit est estimée à 47 500 m ² Il n'y a pas de stockage de matériaux sous la ligne électrique.	Autorisation	3 km
4718-2	Gaz inflammable liquéfié	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b- supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	La quantité maximum stockée sera de 45 t (stockage en réservoir fixe)	Déclaration avec contrôle périodique	/
2910	Combustion de gaz naturel	Lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure ou égale à 20 MW (Autorisation) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (Déclaration avec contrôle périodique)	La puissance thermique sera de 10 MW (d)	Déclaration avec contrôle périodique	/
4734-2c	Produits pétroliers et carburants	Stockage d'une quantité < 50 t		Non classé	/
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435	Installation de chargement de véhicules, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m ³ /h	Débit maximal 2 m ³ /h		
1435-3	Stations service	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³ (Déclaration avec contrôle périodique)	Le volume annuel est de 1 000 m ³	DC	/
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	La surface de l'atelier étant : 1 – supérieure à 5 000 m ² (Autorisation) 2 – supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure à 5 000 m ² (Déclaration)	La surface de l'atelier étant : S = 350 m ² (d)	Non classé	/
2920-2	Compression (installations de) Fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : 1 – supérieure à 500 kW (Autorisation) 2 – supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (Déclaration)	La puissance absorbée étant : P = 11 kW (d)	Non classé	/
4725-2	oxygène	Quantité ≤ 2 t	Quantité présente sur site : 30 kg	Non classé	
4719-2	acétylène	Quantité ≤ 500 kg	Quantité présente sur site : 30 kg	Non classé	

Article I.3 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

L' article I.6 de l'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 010 du 25 juillet 2011 est complété comme suit :

« En particulier l'exploitant respectera les dispositions de l'Arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion. »

Article I.4 – fin d'exploitation et cessation d'activité

L'article II-4 de l'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 010 du 25 juillet 2011 est remplacé par :

« Article II.4 – Fin d'exploitation et cessation d'activité (carrière, installations de traitement)

Pour la carrière,

L'extraction des matériaux doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance du 25 janvier 2036.

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date de fin de travaux, soit au plus tard le 25 janvier 2035, la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R 512-39-1 du code de l'Environnement.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,*
- des interdictions ou limitations d'accès au site,*
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,*
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-17 du présent arrêté.

Cette notification d'arrêt définitif est accompagnée dans le même délai d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu l'usage futur des terrains et comportant notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;*
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;*
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;*
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.*

- Cette notification est accompagnée d'un mémoire dont le contenu est a minima celui décrit à l'article III-17-4

Pour les installations,

Six mois avant la fin des travaux de remise en état de la plate- forme l'exploitant procède aux mêmes démarches que pour la carrière.

L'exploitant communique de plus au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement des piézomètres, un rapport précisant les références des ouvrages comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués. »

Article I.5 – Décapage et conservation des sols

L'article III.9 « Techniques de décapage » de l'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 010 du 25 juillet 2011 est remplacé par :

« Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux limons et aux stériles de découverte.

Choix des machines : L'objectif est de limiter le plus possible le tassement : plus les conditions de réaménagement mises en œuvre seront optimales et réunies, plus le sol restitué sera de bonne qualité.

Une pelle mécanique est à privilégier pour décaper la terre agricole (en limitant au maximum les déplacements sur les terres à décaper). Les engins plus lourds ou qui poussent le sol (type bulldozer) sont proscrits.

Une manipulation de terre en condition plastique diminue notablement les rendements ultérieurs sur les parcelles. La terre ne doit être manipulée qu'en conditions plutôt sèches après un test à la main pour en évaluer le degré de plasticité (test du « boudin »).

La terre végétale, les limons et les stériles de découverte sont stockés sur des tas différents et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation de tombereaux sur les terres. La hauteur des tas de limons n'excédera pas 3 mètres.

La terre végétale, les limons et les stériles ne doivent pas être déposés sur une surface imperméable pour éviter les phénomènes de réduction des sols stockés (conditions anaérobies). Un drainage devrait être assuré si nécessaire. Le sommet du dépôt devra avoir une pente de 5 % et ainsi éviter les stagnations d'eau de pluie.

Les merlons de terre végétale, de limons et de stériles de découverte serontensemencés au fur et à mesure de leur création (mélange graminées-légumineuses), afin d'éviter l'érosion et la prolifération de végétation adventice.

En aucun cas ces matériaux ne sont évacués du site. »

Article I.6- Remise en état

Les articles III.17 et III .18 de l'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 010 du 25 juillet 2011 sont remplacés par :

« Article III.17 - Remise en état du site

III.17-1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état du site de Pécy comporte deux étapes :

-remise en état de l'emprise carrière : L'extraction doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement de la carrière par rapport à l'échéance de la présente autorisation. La remise en état doit être achevée au moins 6 mois avant le 25 juillet 2036.

Après la remise en état de la carrière avec maintien de l'activité « traitement de matériaux », les piézomètres du site sont conservés et l'exploitant continue de procéder ou faire procéder aux analyses sur les eaux souterraines.

-remise en état de l'emprise des installations : dans l'année qui suit l'arrêt des installations.

Les piézomètres ne sont comblés que lors de la cessation d'activité totale et définitive du site installations de traitement comprises.

La remise en état du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les installations, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- enlèvement des buses du rû du Réveillon afin qu'il retrouve son écoulement à l'air libre, à l'exception du linéaire du dispositif qui oriente le débordement du rû vers la lagune qui est maintenu.
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des sites,
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales,
- la conservation des terres et stériles de découverte,
- le remblaiement à l'aide des matériaux de découverte du site (2 403 192 m³), des argiles et fines issues du traitement du gisement calcaire (1 118 321 m³), des argiles issues du traitement en eau des matériaux

alluvionnaires dans l'installation de traitement (49 825 m³) et de matériaux extérieurs inertes dans les conditions de l'article III-18 à hauteur de 2 850 000m³ dans les limites de la topographie définie par le plan de remise en état.

- la remise en état sera notamment constituée de terres agricoles drainées à 0,7 m sous le niveau du sol, d'un système de lagunage-infiltration (4.2 ha) des eaux de drainage et de ruissellement du site et son bassin versant, une zone d'un hectare de prairies sèches et caillouteuses, favorables à l'œdicnème criard et d'une zone en eau (9.5 ha) créée au sud, par affleurement de la nappe.
- la restitution de terres agricoles (carrière et installations),
- l'achèvement des plantations pour l'intégration paysagère. Les talus réalisés respectent le plan de remise en état joint en annexe. Une haie paysagère est mise en place à l'Est du périmètre le long de la RD 209, sur les pentes des berges du futur plan d'eau et sur le pourtour de la carrière. C'est une mesure d'accompagnement au défrichement de deux massifs boisés avec plus de 1 500 mètres de cordon boisé linéaire. (cf : étude d'impact chapitre 5).
- la zone de lagunage opérationnelle dès la fin de l'extraction de la phase 2 fait l'objet d'un faucardage annuel de la partie supérieure de la lagune et d'un curage autant que nécessaire et juste avant la déclaration de fin de travaux.
- la création d'un plan d'eau de 9 ha 50 a au sud. Les berges Est et Ouest seront réaménagées avec des pentes à 25 % au plus. Le profil des berges est strictement conforme aux plans.
- le chemin rural dit de la Croix Saint Pierre est rétabli dans son emprise initiale.
- le chemin rural dit de Vaurenaud est détourné en limite sud de site. Le chemin rural dit de PECY à CHAUFFOUR est détourné en limite ouest du site pour rejoindre le CD 215. Un chemin rural est créé sur tout le linéaire des limites ouest et sud de la carrière.

III.17-2 -Remise en état agricole (carrière et installations): bonnes pratiques :

«

L'exploitant procède à la remise en état en terres agricoles selon les règles de l'art.

- éviter au maximum de rouler sur les couches remises en place,
- Les stériles de découverte, les limons et la terre végétale conservés sur place ne doivent pas être compactés au moment de la remise en état.
- Les engins utilisés seront équipés de pneus basse pression ou seront des engins à chenilles.
- manipulation des matériaux (terres et limons) en conditions sèches (test HASINGER et AL),
- Le toit du remblai doit être décompacté et nivelé selon des pentes suivant celles de la remise en état à obtenir.
- Le ripage et le régalaage de la terre minérale (limons et stériles de découverte) seront menés de façon conjointe par bandes.
- La terre minérale sera nivelée en respectant la pente du toit du remblai pour éviter l'apparition de mouillères.
- Un décompactage profond des matériaux sera effectué en passages croisés, avant la mise en place de la terre végétale de surface.
- La terre minérale sera ripée avant le dépôt de la terre végétale si besoin.
- Avant toute plantation, les matériaux de surface seront travaillés :
 - Un labour sera effectué après mise en place de la terre végétale ;
 - Un travail du sol superficiel émiettera et tassera légèrement la terre fine de surface pour préparer le lit de semence et assurer une bonne remontée capillaire de l'eau et une régularité du sol.

Toutes ces opérations devront impérativement être effectuées en conditions sèches afin d'optimiser leurs effets.

- Un mélange de graminées et de légumineuses est implanté dans les terres reconstituées afin de structurer le sol, y compris dans les horizons profonds et de lui fournir de l'azote. Cette prairie ne devra pas être pâturée.
- Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 5 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm, dont les résultats sont joints au dossier de fin de travaux.

Remise en état agricole de l'emprise des installations de traitement:

La remise en état de ce secteur sera réalisée de la façon suivante :

1 – Enlèvement de l'ensemble des éléments de l'activité :

Évacuation des stocks de tout-venant et de produits finis ;

Évacuation de tous les produits polluants ;

Démontage et évacuation des installations et des structures (base en béton, câbles électriques enterrés, canalisations ...) Les terrains seront nettoyés et tout le matériel d'exploitation sera retiré des lieux. Le démontage des installations EDF (ligne et transformateur) se fera en concertation avec EDF.

Démontage et évacuation de l'atelier et des locaux sociaux.

2 – Reconstitution du sol

Les terrains compactés seront retirés sur environ 50 centimètres. S'ils sont inertes, ces matériaux pourront servir à remblayer certains secteurs de la plate-forme afin d'atteindre les cotes de remise en état prévues.

Les terrains seront ensuite décompactés, un sous-solage sera réalisé.

Des limons seront mis en place sur une épaisseur minimum de 30 cm. Si besoin, une quantité complémentaire de limons d'origine extérieure pourra être acheminée sur site au moment des travaux de remise en état de l'ancienne plate-forme afin d'améliorer la qualité du sol du secteur.

Une couche de 20 à 30 cm de terre végétale sera régalée sur l'ensemble des 10,41 ha.

Afin de garantir une reprise du couvert végétal et de préparer les terrains à un retour à l'agriculture, les terrains seront ensemencés. »

Article III.17-3-déclaration de fin de travaux cessation d'activité

La remise en état de la partie carrière doit être achevée au plus tard le 25 janvier 2036.

l'exploitant adresse au préfet au moins six mois avant le 25 juillet 2036 un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour de la carrière (une courbe de niveau tous les 50 cm),
- le plan de remise en état définitif,
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :

-les incidents intervenus au cours de l'exploitation,

-les conséquences prévisibles d'activité sur le milieu,

-les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511,1 du code de l'environnement,

-l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,

-les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées selon leur usage ou celui défini par les documents de planification en vigueur, en cas de besoin la surveillance à exercer,

-les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,

-l'éventuelle dépollution des sols et des eaux souterraines,

-le bilan des études agropédologiques.

Les piézomètres du site sont maintenus jusqu'à la cessation d'activité des installations de traitement .

Article III.18 - Remblayage de la carrière

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés afin d'exclure tout type de matériaux tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc. pour garantir cette qualité. Ces matériaux relèvent des codes déchets suivants (article R. 541-7 du code de l'environnement) :

Code déchet	Description
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets respectent au minimum les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Un diagnostic de pollution des sols est fourni par le fournisseur de déchets inertes. Si le fournisseur ne possède pas de diagnostic de pollution des sols, l'exploitant lui demande la réalisation d'analyses. L'exploitant procède également à un échantillonnage aléatoire sur certains chargements et systématique en cas de doute sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, notamment son origine et le type de chantier,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- soit, il autorise la mise en remblai, soit, il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

À titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Ces différentes opérations de remblaiement sont reportées dans le registre susvisé.

Ces différentes opérations de remblaiement sont reprises dans le tableau ci-dessous phase par phase.

Phase	Argiles et fines issues du traitement de matériaux calcaires (en m ³)	Argiles issues du traitement des matériaux alluvionnaires extérieurs (en m ³)	Total argiles pour remise en état (en m ³)	Matériaux inertes extérieurs 64100 m ³ /an (en m ³) remise en état AP 2011	Matériaux inertes extérieurs sup = 75000m ³ /an Nouvelle remise en état
0	1926	86	2 012	2 323	12 230
1	75926	3 383	79 309	91 609	131 389
2	76520	3 409	79 929	92 326	137 156
3	75 960	3 384	79 344	91 651	111 005
4	62 428	2 781	65 209	75 323	103 992
5	71 297	3 177	74 474	86 024	136 859
6	79 856	3 558	83 414	96 352	153 657
7	84 961	3 785	88 746	102 511	153 957
8	77 806	3 467	81 273	93 877	153 871
9	82 857	3 692	86 549	99 972	175 030
10	82 399	3 671	86 070	99 419	158 435
11	89 553	3 990	93 543	108 051	66 000
12	83 687	3 729	87 416	100 974	0
13	74 158	3 304	77 462	89 476	0
14	50 773	2 262	53 035	61 261	0
15	48 214	2 148	50 362	58 173	0
TOTAL	1 118 321	49 825	1 168 146	1 349 248	1 493 581

Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel. L'éventuel déficit d'apport sera compensé par le maintien sur le site de matériaux non valorisé en vue de la remise en état. »

Article I.7 – Pollution de l'air

L'article IV-4 « pollution de l'air » de l'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 010 du 25 juillet 2011 est remplacé par :

« Pollution de l'air

1. Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

2. L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;*
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;*
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;*
- les transports des matériaux sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;*
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.*

3. En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièremment, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

4. Les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés.

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments et font l'objet d'un contrôle au moins annuel. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés.

Les points d'émission objet de ces contrôles sont accessibles aux fins des analyses.

La concentration du rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm³, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273° Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé répondre aux exigences définies au paragraphe 3 ci-dessus.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

- le point d'émission des installations, objet du contrôle prévu au paragraphe a) ci-dessus est BR1.
- Valeur limite pour le débit gazeux et le flux des poussières :

	flux	Débit (garanti)	Débit mesuré
BR1	240g	<12000m ³ /H	9200m ³ /h

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³, et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au paragraphe 3 ci-dessus. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.

Les points de rejet sont BR2 et CV3

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

5. L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6. Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 7 ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 7 ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 9 ci-dessus, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

7. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 9 ci-dessus, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

8. La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

9. Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

10. L'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) et son paragraphe 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère dispose que :

« Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. »

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé (1) par le ministre de l'Environnement,

- une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.
- la mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.
- le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. »

Article I.8 – Pollution des eaux

Les dispositions de l'article IV.3- Pollution des eaux- de l'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 011 du 25 juillet 2011 ainsi que celles de l'arrêté préfectoral 2017/DRIEE/UD77/007 du 26 janvier 2017 sont applicables jusqu'à la cessation d'activité et la remise en état complète du site.

Article I.9 – Garanties financières

Le chapitre V « GARANTIES FINANCIERES » de l'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 011 du 25 juillet 2011 est remplacé par pour les 4 dernières périodes quinquennales :

« CHAPITRE V - GARANTIES FINANCIERES

Article V.1 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse.

Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence (euros)
jusqu'au 25 juillet 2021	17,2854	17,4514	1,4334	932 656
du 25/7/2021 au 25/7/2026	17,2854	19,9750	1,4334	999 662
3du 25/7/2026 au 25/7/2031	14,1690	19,9750	1,3974	944 140

4du 25/7/2031 au 25/7/2036	14,8517	19,3344	1,2510	918 470
-------------------------------	---------	---------	--------	---------

Ce montant est calculé en utilisant la formule 3 de l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières avec l'indice TP 01 de mars 2018 = $107,7 \times 6,5345$ (coefficient de raccordement) = 703,76.

Avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée des surfaces remises en état dont les surfaces en eau définitives.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder le montant fixé ci-dessus.

Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times (\text{Index}_n) \times (1 + \text{TVA}_n)$$

$$\text{Index}_n = \frac{\text{Index}_R}{1 + \text{TVA}_R}$$

avec :

- C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 = $6,5345 \times$ indice TP01 base 2010 (index travaux publics – index général tous travaux – série n° 171107 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral mentionné dans le tableau ci-dessus = TP01 de mars 2018 = $107,7 \times 6,5345$ (coefficient de raccordement) = 703,76 ;

- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site internet de l'Insee.

Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N. »

Article I.10 – Distances limites et zones de protection

L'article III-20 de l'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 010 du 25 juillet 2011 est remplacé par :

« Article III.20 - Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de :

- 10 mètres minimum par rapport aux rives du ru du Réveillon.
- 10 mètres par rapport aux supports de la ligne électrique.
- 20 mètres minimum de l'axe du RD 209.

Il n'y a pas de stockage de matériaux sous la ligne électrique. »

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article II.1 – Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact ainsi qu'aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionné à l'article III-17 et annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier des demandes en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II.2 – Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.3 – Contrôle et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des eaux superficielles ou souterraines, des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ou d'apports extérieurs ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leurs missions propres.

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article II.4 – Autres dispositions

Toutes les dispositions non modifiées de l'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 010 du 25 juillet 2011 sont applicables jusqu'à la cessation d'activité des installations de traitement.

Article II.5 – Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accidents menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service police de l'eau en sus des services de la préfecture et de la DRIEE (unité départementale de Seine et Marne)

CHAPITRE III – AUTRES DISPOSITIONS

Article III.1 – Information du public

Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III.2– Notification de la constitution des garanties financières

Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

Le document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté modifié du 1^{er} février 1996 susvisé.

Article III.3 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I.5), l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation.

Les bassins de décantation sont clôturés et le risque de noyade et d'enlèvement est signalé par des pancartes disposées à intervalles réguliers sur la clôture.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le chemin d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

Cependant une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes des lignes électriques et réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article R 514-4 du code de l'environnement.

Article IV.2 - Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de PÉCY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de PÉCY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pour une durée identique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article IV.3 Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à défier ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article IV.4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de PROVINS,
- Le Maire de PECY,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CALCAIRES DE LA BRIE, sous pli recommandé avec avis de réception.

P.J. : plans de remise en état,

Fait à Melun, le 11 JAN. 2019

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'adjoint au chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne,**



Bruno VERHAEGHE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Commune de PECY

NOUVEAU PLAN DE REAMENAGEMENT FINAL

(nouveau des ustulokas)

CARRIERE DE PECY

	PERIMETRE DE LA CARRIERE		Terres agricoles
	PERIMETRE D'EXPLOITATION		Prairies
	Périmètre de 35m		Prairies sèches
	Limite de Communes		Roselières Cariçaias
	Limites de sections		Boisements
	Bâtiments d'habitation		Lagune épuratoire
	Hangar/Bâtiment industriel		Plan d'eau
	Bosquets - Arbres isolés		Chemin
	Téléphone		Merlon (H = 50cm)
	Ligne électrique MT avec poteau		R0 busé
	Collecteur existant		Dispositif anti-débordement du r0
	Fossé		
	Collecteur à créer		
	Courbe de niveau 1m		

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2019/021EE/UD77/003 en date du 11 JAN. 2019

Echelle = 1/2000e



Cabinet DELASSUS-SEGOND SELARL de Géomètres-Experts
n° d'ordre : 2009C200010 - Ingénieurs E.N.S.A.I.E.
252, Avenue Alain Peyrefitte 77 400 BRAY SUR SEINE
TEL : 01 60 67 12 05 FAX : 01 60 67 19 69
E-mail: geometredelessus@wanadoo.fr

B.P. 12
77480 - SAINT SAUVEUR LES BRAY
TEL = 01.60.58.54.90
FAX = 01.60.58.54.91



calcaires de la brie

Dossier: 189484

Date : Août 2018

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Commune de PECY

NOUVEAU PLAN DE REAMENAGEMENT FINAL

CARRIERE DE PECY

	PERIMETRE DE LA CARRIERE		Terres agricoles
	PERIMETRE D'EXPLOITATION		Prairies
	Périmètre de 35m		Prairies sèches
	Limite de Communes		Roselières Cariçaies
	Limites de sections		Boisements
	Bâtiments d'habitation		Lagune épuratoire
	Hangar/Bâtiment industriel		Plan d'eau
	Bosquets - Arbres isolés		Chemin
	Téléphone		Merlon (H = 50cm)
	Ligne électrique MT avec poteau		Rû busé
	Collecteur existant		Dispositif anti-débordement du rû
	Fossé		
	Collecteur à créer		
	Courbe de niveau 1m		

Echelle = 1/2000e

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/UD77/002 en date du 11 JAN. 2019



Cabinet DELASSUS-SECOND BELARL de Géomètres-Experts
n° d'ordre : 2009C200010 - Ingénieurs E.N.S.A.I.S.
252, Avenue Alain Feyreuilles 77 480 BRAY SUR SEINE
TEL. : 01 60 67 12 05 FAX : 01 60 67 19 59
E.mail : geometre@delassus@wanadoo.fr

B.P. 12
77480 - SAINT SAUVEUR LES BRAY
TEL = 01.60.58.54.90
FAX = 01.60.58.54.91



calcaires de
la brie

Dossier: 189484

Date : Août 2018